

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

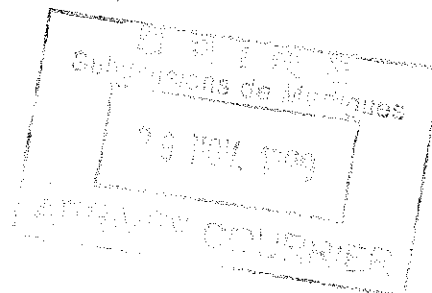
République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 28 OCT. 1999

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.91.15.69.35.
PA/BN
N° 99-292/109-1999 A



ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires
au Groupement pour l'Avitaillement de
l'Aéroport MARSEILLE PROVENCE
à MARIGNANE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 97-192/44-1997 A du 23 Septembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires au **Groupement pour l'Avitaillement de l'Aéroport MARSEILLE PROVENCE** à MARIGNANE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 Juillet 1999,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 20 Août 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 Septembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer le dispositif de lutte contre l'incendie en imposant à l'exploitant la mise en oeuvre de nouveaux équipements prévus à cet effet,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 8-4 de l'arrêté préfectoral n° 97-192/44-1997 A du 23 Septembre 1997 est modifié comme suit :

"8.4 - Protection contre l'incendie

La définition de l'importance et de la qualité de la défense incendie sera conforme à la courbe de montée en puissance intégrée au plan d'opération interne. En fonction de la qualité des émulseurs et des produits stockés, celle-ci sera établie sur la base du scénario d'accident le plus pénalisant.

1 - L'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés à moins de 50 m.

2 - L'attaque à la mousse, du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Le dimensionnement des moyens établis au P.O.I. devra permettre l'extinction d'un feu de cuvette en moins de 3 heures.

Le P.O.I. sera soumis pour accord aux services d'incendie et de secours de l'aéroport.

En référence à l'étude de danger révisée n° AE 319-Rév 1 du 22 Octobre 1998 complétée les 25 Mai 1999 et 7 Juillet 1999, les équipements ci-après seront installés afin de compléter le dispositif de protection contre l'incendie.

1 - Moyens de refroidissement ou d'abattement thermique

1-1 Refroidissement des bacs de stockage par couronnes mixtes (eau ou mousse) installées sur les bacs.

1-2 Abattement thermique d'un facteur 7 du flux incident par une installation fixe de rideaux d'eau constituée de 2 canons mixtes (eau ou mousse) et de 7 queues de paon.

2 - Moyens de protection contre l'incendie

2-1 Epannage de mousse par couronnes mixtes (eau ou mousse) pour lutter contre un feu de cuvette et par boîtes à mousse pour lutter contre un feu de bac.

Ces équipements seront installés sur les bacs de stockage.

2-2 Epannage de mousse par couronnes mixtes (eau ou mousse) pour lutter contre un feu de la zone poste de chargement.

3 - Moyens de déclenchement de ces équipements

Ceux-ci seront mis en oeuvre par commandes à distance centralisées dans le bâtiment administratif.

L'ensemble de ce dispositif sera mis en place **un mois à compter de la notification du présent arrêté.**"

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

28 OCT. 1999

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

1

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNOM

